

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette, 95010 Cergy-pontoise

Cergy-Pontoise, le 9 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspections des 23 et 24 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ARESLASER

1 rue d'Anjou
ZI Les Béthunes
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

1) Contexte et objet de la visite d'Inspection

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection les 23 et 24 juillet 2024 de l'établissement ARESLASER implanté au 1 rue d'Anjou, ZI les Béthunes, à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). L'inspection a été réalisée de manière inopinée le 23 juillet 2024 et annoncée le 24 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARESLASER
- 1 rue d'Anjou, ZI les Béthunes, Saint-Ouen-l'Aumône (95310)
- Code AIOT : 0006513387
- Inconnu de la préfecture pour une activité ICPE

L'objet de la visite d'Inspection était de vérifier si les activités de la société ARESLASER, non connues du Préfet pour l'exercice d'activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitait des activités soumises à cette dernière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente

- visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, annexe à l'article R.512-9, nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater que la société ARESLASER exploite une activité de travail mécanique des métaux soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE sans avoir préalablement procédé à la déclaration préfectorale requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe à l'article R.512-9, nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement : Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (<i>Régime de la déclaration préfectorale</i>)
Constats : Nous nous sommes présentés inopinément sur le site de la société ARESLASER, le 23 juillet 2024 à 14h auprès du représentant du responsable de la société. Nous lui avons exposé l'objet de la visite d'inspection, il n'a pas souhaité nous laisser pénétrer dans les locaux mais il a été convenu de programmer une nouvelle visite le lendemain, le 24 juillet 2024 à 10 heures, afin que la Directrice puisse être présente. Il

s'est avéré au final que la Directrice n'était pas présente lors de la visite du 24 juillet 2024. Compte tenu de l'activité, il est peu susceptible que l'exploitant ait pu tirer avantage du report de la visite.

Lors de l'Inspection du 24 juillet 2024, le responsable nous a présenté l'ensemble des machines/outils qu'il utilise sur son site. Au regard de la typologie d'activité de la société ARESLASER, il est apparu que ces machines/outils sont susceptibles de trouver un classement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées. Nous avons répertorié les 10 machines/outils ou lots de machines/outils suivants :

- 1) Machine LUMONICS LASERDYNE 55-CLI d'une puissance de 17 kW
- 2) Machine TRUMPF LASER HL124P d'une puissance de 5 kW,
- 3) Machine PRIMA POWER L795 d'une puissance de 20 kW,
- 4) Machine TRUMPF HAAS-LASER LASMA 1054 d'une puissance de 2.5 kW,
- 5) Machine RAPIDO 4 PRIMA INDUSTRIE d'une puissance de 36 kW,
- 6) 1 Machine OPTIMO PRIMA INDUSTRIE d'une puissance totale de 30 kW
- 7) 3 Machines OPTIMO PRIMA INDUSTRIE d'une puissance totale de 105 kW (3 machines de 35 kW),
- 8) 1 Machine T718 LEE LASER d'une puissance totale de 1 kW
- 9) 1 Machine ARES LASERCAN SYSTEM 2000 d'une puissance totale de 1 kW
- 10) des outils de type perceuse, scie circulaire ou meuleuse de faibles puissances (puissance retenue : 1 kW).

La puissance totale de ces machines/outils susceptibles de fonctionner simultanément atteint environ 218 kW et se trouve donc au-dessus du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux fixé à 150 kW. Il apparaît donc que la société ARESLASER relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Non conformité n°1 : La société ARESLASER n'est pas connue du Préfet pour l'exercice d'activité classées ICPE. Elle se trouve donc en situation irrégulière. Nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société ARESLASER, sous un délai de 2 mois, de régulariser sa situation administrative en procédant à la déclaration requise par l'article R.512-47 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois